

# CADRE LÉGAL - DOCUMENT UNIQUE



*Être informé,  
pour plus de sérénité.*



## "Extraits"

### DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

#### CODE DU TRAVAIL

**Article R. 4121-1** : « L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques. »

**Article R. 4121-2** : « La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

1. Au moins chaque année,
2. Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8,
3. Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. »

**Article R. 4121-3** : « Dans les établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16. »

**Article R. 4121-4** : « Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

1. Des travailleurs,
2. Des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu,
3. Des délégués du personnel,
4. Du médecin du travail,
5. Des agents de l'inspection du travail,
6. Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale,
7. Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1,
8. Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur. »

**Article R. 4741-1** : « Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues aux articles R. 4121-1 et R. 4121-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »